

## **GE\_GERICHTE A/4239/2018 vom 12. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4239\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4239_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/4239/2018 du 12 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4239/2018 del 12 dicembre 2019

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.12.2019  
A/4239/2018

A/4239/2018 ATAS/1153/2019 du 12.12.2019 ( LAA ), ACCORD Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4239/2018 ATAS/1153/2019  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 décembre 2019 5 ème  
Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE, comparant avec élection  
de domicile en l'étude de Maître Julien PRONTERA recourante contre HELVETIA  
COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA, sise Dufourstrasse 40, ST. GALLEN  
intimée Vu la décision du 1 er novembre 2018, par laquelle HELVETIA COMPAGNIE  
SUISSE D'ASSURANCES SA (ci-après : l'assurance ou l'intimée) a refusé de prendre en  
charge la confection d'une couronne sur la dent numéro 27 et de quatre facettes sur les dents  
numéros 11, 12, 22 et 21 de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), suite à  
l'accident du 30 décembre 2017 ; Vu le recours de l'assurée du 3 décembre 2018, par lequel  
cette dernière conclut à l'annulation de la décision du 1 er novembre 2018 et la prise en  
charge par l'intimée de l'intégralité des frais dentaires causés par l'accident du 30 décembre  
2017, en lien avec la dent numéro 27 et les dents numéros 11, 12, 22 et 21 ; Vu la réponse  
de l'intimée du 28 février 2019 ; Vu la réplique du 8 avril 2019 et la duplique du 7 juin  
2019 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de ce jour ; Attendu qu'un accord est  
intervenu entre les parties, lors de l'audience du 12 décembre 2019 devant la chambre de  
céans, par lequel l'intimée accepte de verser à la recourante un montant de CHF 17'000.-,  
pour solde de tout compte, y compris les honoraires d'avocat de la recourante, sans  
demander aucun justificatif quant au traitement dentaire que cette dernière effectuera avec  
ce montant ; Qu'en échange de ce montant, versé sur le compte bancaire de la recourante  
indiqué lors de l'audience, dans le délai de cinq jours qui suivra la notification de la  
décision, la recourante renonce à toute prétention, notamment toute réclamation ultérieure -  
sauf pour le pont entre les dents 23 à 26 - quant aux éventuelles suites, par rapport aux  
travaux dentaires envisagés sur les dents numéros 27, 11, 12, 22 et 21 ; Que pour le pont  
entre les dents numéros 23 à 26, l'intimée est prête à entrer en matière en cas de nouvelle  
déclaration de sinistre tel que, par exemple, une rupture du pont ; PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1.  
Donne acte à l'intimée qu'elle va créditer le compte bancaire de la recourante d'un montant  
de CHF 17'000.- (dix-sept mille francs) dans les cinq jours suivant la notification de la  
présente décision, en rapport avec le sinistre du 30 décembre 2017. 2. L'y condamne en  
tant que de besoin. 3. Donne acte à la recourante que, moyennant la réception du  
montant susmentionné, elle renonce à toute prétention concernant les dents numéros 27, 11,  
12, 22 et 21, à l'encontre de l'intimée. 4. L'y condamne en tant que de besoin. 5. Dit  
que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former  
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du

Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Nathalie LOCHER Le président : Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.